

Direction des services techniques
GB/HC/DC/JFT/AB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 371-2023

Portant dérogation à l'arrêté du 13 Janvier 2023 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes Chemin du Pataras – Chemin des Abeilles

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté N° ST 23-2023 du 13 Janvier 2023 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Chemin du Pataras et le Chemin des Abeilles,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu le PC N°08307022H0039 délivré le 7 Septembre 2022,

Vu la demande en date du 15/09/2023 par laquelle **la Société BECOR INGENIERIE – 188 Avenue de Verdun – 13400 AUBAGNE** pour le compte de Monsieur PONCHARAL Renaud – 130 Rue des Rapugues - 83230 BORMES LES MIMOSAS – sollicite pour les entreprises POINT P et CEMEX l'autorisation de se rendre sur le chantier 175 Chemin des Abeilles à Saint Clair, pour le coulage des fondations et livraison matériaux pour la construction d'une maison individuelle, en passant par le Chemin des Abeilles – Chemin du Pataras,

Considérant que le poids des engins utilisés par les entreprises POINT P et CEMEX pour livraison de béton et matériaux, est supérieur à l'interdiction délivrée par l'arrêté ci-dessus cité,

Considérant que pour cette raison, il convient de déroger à l'arrêté du 13 janvier 2023,

ARRETE

Article 1 : Les entreprises POINT P et CEMEX sont autorisées à se rendre sur le chantier 175 Chemin des Abeilles pour livraison de béton et matériaux et à faire circuler sur le Chemin des Abeilles – Chemin du Pataras, des véhicules dont le poids en charge est de 19 à 32 Tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel du **Lundi 18 septembre 2023 au Mardi 31 octobre 2023 inclus.**

Article 3 : Le pétitionnaire demeure responsable de tous dommages et dégradations pouvant survenir lors du passage des véhicules et ne pourront en aucune façon mettre en cause la commune.

Article 4 : Cette dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur des véhicules concernés.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à contrôler quotidiennement l'état de la voirie et à remettre en état sans délai la chaussée dès qu'elle sera dégradée, faute de quoi la dérogation lui sera retirée, et devra également informer la commune de tout désagrément éventuel sur les divers réseaux traversant ces voies.

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à assurer la remise en état général de la chaussée à la fin du chantier de façon pérenne, notamment le Chemin du Pataras en fonction de son état de délabrement.

Article 7 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la Société BECOR INGENIERIE - 188 Avenue de Verdun - 13400 AUBAGNE pour le compte de Monsieur PONCHARAL Renaud - 130 Rue des Rapugues - 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Fait au Lavandou, le 18 septembre 2023



Pour Le Maire
Denis Cavatore - Adjoint aux Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la Société BECOR INGENIERIE par mail

En date du

Publié le